

Engagement pour une consultation communale à la demande de 20% des inscrits

Nom de la liste : Commune :

Au nom de leur liste, les signataires s'engagent, si la liste est majoritaire à l'issue des municipales 2020, à gérer la commune sur la base de leur programme, mais en étant à l'écoute des souhaits exprimés par les citoyens.

Les signataires savent que des études et sondages ont démontré que l'immense majorité des Français souhaitait pouvoir lancer des référendums sur les sujets de leur choix (83% selon le sondage IFOP.Focus n°158). Dans le cadre de la loi, ils ont bien l'intention de répondre à ce qu'ils estiment être une juste aspiration.

La loi du 13/8/2004, au Titre VII (Participation des électeurs aux décisions locales), dispose en substance que : 20% des inscrits d'une commune peuvent demander l'organisation d'une consultation sur tout sujet relevant d'une décision du Conseil municipal, mais que celle-ci peut refuser de l'organiser, et s'il l'organise, la délibération précise que le résultat ne sera qu'un simple avis. Ces demandes ne sont pas possibles les deux premières années du mandat, ni la dernière, et un électeur ne peut signer qu'une seule demande par an.

Les signataires estiment que (sauf les deux premières années du mandat et la dernière), sur toute affaire relevant de la compétence du Conseil municipal, **si 20% des inscrits expriment le souhait d'être consultés, un Conseil municipal à l'écoute de ses administrés se doit prendre en compte, dans les trois mois, cette légitime aspiration, en organisant la consultation.** S'il s'agit d'une initiative visant à s'opposer à une décision ou un projet de la majorité, celle-ci pourra choisir de renoncer ou d'opter pour une consultation afin de s'en remettre à l'avis des citoyens.

Les signataires ne voient pas de raison de ne pas prendre en compte le résultat de la consultation si l'initiative l'a emporté avec un pourcentage d'inscrits supérieur à celui obtenu par la majorité municipale. Le Conseil municipal délibérera sur la suite à donner à l'avis démocratiquement exprimé.

[Pour les communes de plus de 10 000 inscrits, dans les deux ans suivant l'élection, une page sera mise en place sur le site de la Mairie pour que les citoyens puissent y inscrire leurs souhaits de consultations et recevoir les soutiens de ceux qui les partagent.]

Les signataires s'engagent, si la législation française venait à ne plus permettre d'utiliser cette procédure, à en respecter l'esprit, dans la nouvelle qu'ils mettraient en place, sans délai.

Cet engagement n'est pas un point du programme parmi d'autres, que l'on pourrait donc négocier entre les deux tours. C'est notre conception de la gestion démocratique d'une commune. **Les signataires s'engagent donc à ne fusionner qu'avec des listes qui acceptent de prendre un même engagement en faveur d'une consultation communale d'initiative citoyenne.**

NOTA BENE : La signature de cet engagement politique et moral ne prive en aucun cas le Conseil municipal de sa liberté de décision. Cet engagement tient compte des lois en vigueur pour ne pas risquer de sanction du juge administratif. Il est basé sur la loi du 13 août 2004, en application de l'Article 72 alinéa 3 de la Constitution, et l'Articles L1112-16 du Code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux ne peuvent pas renoncer à leur liberté de décision, mais la loi permet aux "candidats élus", qui auraient pris l'engagement politique et moral d'attribuer aux citoyens un pouvoir réel de proposition et de contrôle, de respecter leurs promesses électorales.

Signatures des candidats

N° sur la liste	Signature						
1		2		3		4	
5		6		7		8	
9		10		11		12	
13		14		15		16	
17		18		19		20	

21		22		23		24	
25		26		27		28	
29		30		31		32	
33		34		35		36	
37		38		39		40	
41		42		43		44	
45		46		47		48	
49		50		51		52	
53		54		55		56	
57		58		59		60	
61		62		63		64	
65		66		67		68	
69							

Exemple de procédure

Rédaction et présentation de la question

L'initiateur d'une demande de consultation s'assure que sa question concerne bien une affaire de la compétence de la ville. Il rédige sa question de façon claire, cohérente et non tendancieuse. Il la soumet au Maire qui, sous huitaine, lui indique s'il accepte sa rédaction. En cas de désaccord sur le libellé de la question, un accord est recherché, sous huitaine, entre l'initiateur et le Maire. En cas de désaccord persistant, les groupes d'opposition sont appelés à proposer une rédaction de la question qui sera retenue si l'initiateur ou le Maire l'accepte.

Collecte des signatures

Pour une commune de plus de 10 000 inscrits, la collecte des signatures se fait par internet (*comme sur le site du Ministère de l'Intérieur dans le cadre de l'article 11 de la Constitution*). La collecte est clôturée dès que les **20%** de signatures validées sont en ligne.

Décision du Conseil municipal sur l'organisation de la consultation

Le Conseil délibère et statue sur l'organisation de la consultation. La procédure se poursuit en respectant les dispositions de la loi concernant l'organisation d'une consultation. Le Conseil municipal statue sur la prise en compte ou pas du résultat.